HUITIEME ANNEE. Nº 11. 18 MARS 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU Nº 11 :

Prédication. Pour le 3ᵉ dimanche de Carême : les droits de Dieu. — **Congrégations Romaines** : Sacrée pénitencerie : Déclarations concernant les œuvres jubilaires. — **Consultations liturgiques** : Comment devait-on ordonner cette année la fête de S. Sulpice, patron, occurrent avec la fête du S. Nom de Jésus, le 2ᵉ dimanche après l'Epiphanie et S. Antoine? — Comment concilier les divers sentiments concernant les motifs de célébrer les trois messes de Noël? Le pouvoir d'imposer le scapulaire emporte-t-il celui de commuer les œuvres? — Avec le scapulaire du Carmel, peut on gagner une indulgence plénière tous les mercredis. Avec le scapulaire bleu gagne-t-on les indulgences des sept Basiliques de Rome? Peut-on appliquer aux âmes du purgatoire toutes les indulgences que l'on gagne? Le curé dont le traitement a été supprimé, est-il tenu d'appliquer la messe *pro populo*? Pèche-t-on contre la justice en voyageant en première classe avec un billet de deuxième classe? — **Le Jubilé de 1886** : Commentaire sur la Constitution *Quod auctoritate apostolica* : Nature, causes, durée, caractère du jubilé de 1886. — **Jurisprudence civile ecclésiastique** : La suspension des traitements ecclésiastiques est contraire à tous les droits et à toutes les lois. — Comment procéder pour ouvrir une classe enfantine libre? — **Courrier de l'utile** : A propos du projet de monopoliser la fabrication et la vente de l'alcool. — L'empoisonnement par les vins fabriqués ou remontés avec les eaux-de-vie allemandes. — Vin pur et bon vin.

REVUE LITTÉRAIRE

I

L'Encyclique *Immortale Dei* et le livre **Le Pape et la Liberté** [1].

« La vraie liberté qu'il faut poursuivre, dit Léon XIII, est celle qui, dans l'ordre individuel, ne laisse l'homme esclave ni des erreurs, ni des passions qui sont ses pires tyrans, et, dans l'ordre public, trace de sages règles aux citoyens, facilite largement l'accroissement du bien-être et préserve de l'arbitraire d'autrui, la chose publique. Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Eglise l'approuve au plus haut point, et, pour en garantir aux peuples la ferme et intégrale jouissance, elle n'a jamais cessé de lutter et de combattre. Oui, en vérité, tout ce qu'il peut y avoir de salutaire au bien général de l'Etat, tout ce qui est utile à protéger le peuple contre la licence des princes qui ne pourvoient pas à son bien; tout ce qui empêche les empiétements des injustes, de l'Etat, sur la commune et la famille; tout ce qui intéresse l'honneur, la dignité humaine et la sauvegarde des droits égaux de chacun, tout cela l'Eglise catholique en a toujours pris, soit l'initiative, soit le patronage, soit la protection, comme l'attestent les monuments des âges précédents. »

(Encyclique *Immortale Dei.*)

Or voici le titre des chapitres du livre : *Le Pape et la Liberté :*

I. Le Pape et la dignité humaine. — II. Le Pape et la liberté de conscience. — III. Le Pape et la liberté des membres. — IV. Le Pape et la liberté de la famille. — V. Le Pape et la liberté civile. — VI. Le Pape et la liberté politique. — VII. Le Pape et la liberté de l'Eglise.

Nous n'ajouterons rien à cette mise en regard. La discrétion et le respect ne le permettent pas. Mais ils permettent cela, et cela suffit. Inutile ensuite de faire voir toute l'autorité dont la parole pontificale couvre un livre qui se trouve, à l'avance, être son commentaire et qui en exprime si visiblement l'esprit.

Léon XIII dit que l'Eglise a fait toutes ces œuvres de liberté. C'est le général qui, après la bataille, dit à l'armée qu'elle a vaincu et qu'il est content d'elle. Mais le jour du triomphe, sur la voie sacrée, en montant au Capitole, le soldat dit à son tour au général qu'il a vaincu, et il ne dit pas moins vrai — car que peut la meilleure armée sans le génie du chef qui la commande? Or, Celui qui conduit, depuis tant de siècles, l'armée de l'Eglise à toutes les victoires, c'est-à-dire, à la conquête de toutes les libertés, ce n'est pas seulement un capitaine de génie, c'est le chef infaillible que Dieu a mis à sa tête et dont le coup d'œil décide toujours du gain de la bataille. Voilà l'*Io triumphe!* que l'auteur du livre : *De Pape et la Liberté* chante à Léon XIII et à tous les Papes.

Pie IX, ami non moins sincère que Léon XIII de toute vraie liberté, avait félicité l'auteur, dès l'apparition de son livre. De nombreuses approbations épiscopales vinrent s'ajouter, et l'apologiste des papes put en placer vingt-deux en tête de sa seconde édition, à la suite du Bref du Saint-Père.

Toutefois l'auteur était loin d'épuiser les suffrages imposants qui venaient, de partout, appuyer son œuvre. Outre les applaudissements unanimes de la presse catholique de tous les pays, des religieux éminents [1], des laïques autorisés,

[1] *Le Pape et la Liberté*, par le R. P. Constant, des Frères Prêcheurs, docteur en théologie et en droit canon, 2ᵉ édition. Palmé. Société générale de librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères, Paris. Un beau vol. in-8ᵒ. Prix : 5 francs.

[1] L'illustre P. Marcheze, un des écrivains éminents de l'Italie; le P. Corsetto, sous-prieur de Saint-Marc de Flo-

des professeurs de facultés dans les grandes Universités [1] joignaient leurs chaleureuses félicitations à celles de l'Episcopat.

Ces dernières ne discontinuaient pas, d'ailleurs. De ces approbations inédites, nous ne citerons qu'une seule. Il est plus qu'inutile d'en dire la haute portée :

« Mon Révérend Père,

« Je tiens à vous remercier sans retard de votre livre : *Le Pape et la Liberté*, et à vous dire que je me réjouis de son succès. Comme un vaillant soldat de Jésus-Christ, vous vous êtes porté au point le plus menacé du champ de bataille; la victoire que vous avez remportée sur vos ennemis n'en est que plus précieuse.

« Avec une sûreté de doctrine et une vigueur de style qui laissent vos adversaires sans réplique, vous avez à la fois vengé la liberté et glorifié l'œuvre des Papes. C'est là, mon Révérend Père, avoir compris votre temps et avoir montré toutes les qualités nécessaires pour en conjurer les périls.

« Puissiez-vous *délivrer ainsi par la vérité* des âmes toujours plus nombreuses du joug de la haine et de l'erreur, je le demande à Dieu de grand cœur, et suis, mon Révérend Père, bien respectueusement vôtre en N. S.

« † LOUIS, *évêque de Nîmes.*

« Nîmes, 4 avril. »

Quant aux suffrages laïques, nous n'en choisissons qu'un. Mais ce choix s'impose, comme on en peut juger :

« Paris, 30 juillet.

« Mon Révérend Père,

« Son Altesse royale le duc de Nemours a reçu l'ouvrage : *Le Pape et la Liberté*, que vous avez bien voulu lui faire parvenir. Le prince a voulu vous lire avant de vous remercier. C'est ce qui explique pourquoi il a tant tardé à le faire. Il me charge de vous dire qu'il a lu avec intérêt votre ouvrage dont le sujet n'est pas moins digne d'attention que n'est remarquable la manière dont vous l'avez traité.

« Le prince, avec ses remerciements, m'a donné l'ordre de vous transmettre ses félicitations pour l'entreprise que vous avez tentée et pour le talent que vous y avez déployé.

« Veuillez agréer, mon Révérend Père, l'assurance de mon respect et de ma considération très distinguée.

« J. GAUTHIER. »

« Il y a, dans ces lignes, plus que la courtoisie célèbre et héréditaire de la Maison de France, plus que la politesse d'un arrière-neveu de Louis XIV qu'on appelait le *plus poli des Français.* Il y a un jugement porté en connaissance de cause, et, après ceux qui lui viennent de l'Eglise, il n'en est pas dont l'auteur puisse se tenir plus honoré.

O. H.

II
Jubilé de 1886

Nous avons signalé, dans notre dernier numéro, l'excellent petit traité que M. l'abbé Regnaud, le savant et pieux auteur de la *Somme du Catéchiste*, vient de publier sous ce titre : **le Jubilé de 1886.**

Pour ne pas revenir sur les détails, nous dirons ce qu'il contient :

1° Une instruction complète sur le Jubilé, par *Demandes* et par *Réponses*, comme dans un catéchisme;

2° Le texte de l'Encyclique de S. S. Léon XIII, avec un petit commentaire sur les points qui méritent d'être élucidés;

3° Enfin, toutes les Prières et tous les Exercices relatifs à l'accomplissement du Jubilé.

C'est un petit opuscule de 70 pages seulement, et qui ne coûte que **30 centimes** l'exemplaire, ou **20 francs** le cent. — C'est, dirons-nous, court et pratique, comme il convient à un écrit de circonstance, et surtout tout à fait bon marché, comme il le faut pour un livre qui doit aller dans toutes les mains.

Dans l'avant dernier numéro, nous avions dit : 1 *franc le cent.* Quelques-uns de nos lecteurs ne s'étant pas aperçus qu'il devait y avoir une erreur dans ce chiffre, du moment qu'un *seul exemplaire* est du prix de 30 *centimes*, nous répétons ici :

L'exemplaire. 0 f.30
Le cent 20

III
Le 48e pèlerinage de Jérusalem
(25 MARS 1886)

Le Comité de l'Œuvre des Pèlerinages en Terre-Sainte vient de faire annoncer que son *Quarante-huitième* pèlerinage partirait de Marseille le jeudi 25 mars prochain, sous la conduite du frère Liévin. Le nombre des inscrits est dit-on, cette année, fort considérable, et cet empressement se justifie pour deux motifs : d'abord, la tranquillité du pays, qui est absolue, et ensuite, le besoin qu'éprouvent les gens de foi d'aller implorer le salut de la France et de l'Eglise aux lieux mêmes où s'effectua la rédemption du monde.

On sait qu'un grand nombre d'ouvrages nouveaux sont sortis de ces pieuses excursions. Leur lecture attache, instruit, émeut, soit par les souvenirs des temps anciens qu'ils rappellent, soit par la description actuelle des lieux et des habitants, soit enfin par les sentiments et les considérations qu'ils présentent.

Un ou plusieurs de ces livres entre les mains du pèlerin est chose presque indispensable : au départ, pendant que le navire fait voile, il peut y lire d'avance tout son voyage, et, au retour, il n'a qu'à en rouvrir les feuillets, pour y retrouver les scènes qu'il a admirées et les pensées qui l'ont assailli.

Nous citons les suivants, comme les meilleurs et les plus intéressants parmi tous ceux qui ont paru en ces dernières années :

Toujours Jérusalem, *Souvenirs d'un Voyage en Terre-Sainte*, par J.-T. de Belloc. — Beau vol. in-12 de 271 pages, titre rouge et noir. Prix : 2 francs.

Cet ouvrage ne date que de 1884, et fut composé à la suite du pèlerinage conduit, cette année-là, par le R. P. Bailly. L'*Ami des Livres* en a donné des extraits dans son numéro 80, et l'auteur a reçu de nombreuses lettres de félicitations de la part de plusieurs personnages d'Orient, notamment du Patriarche de Jérusalem.

Mon Pèlerinage aux Lieux Saints, par M. l'abbé L.-F. Garnier, professeur au petit séminaire de Langres. 3 forts vol. in-12 de IX-512, 467 et 496 pages. Prix : 10 francs.

Ouvrage très varié, très détaillé, très agréablement écrit. Près de 1700 pages ! Eh bien, quand on a fini les trois volumes, on veut tout de suite recommencer le premier.

En l'écrivant, l'auteur n'a eu qu'un but : « Faire aimer davantage notre chère France, inspirer plus d'amour de Dieu et suggérer le désir d'entreprendre le pèlerinage aux Lieux saints. »

Lieux saints inviolables et authentiques, par le R. P. Philpin de Rivièras, prêtre de l'Oratoire de Londres. 1 vol. in-12 de IV-334 pages. Prix : 2 francs.

[1] M. Ch. Perin de Louvain, Terrat de Paris, Paul Féval. rence; le P. Rouard de Card. vicaire-général des Dominicains en Allemagne; le P. Cormier, provincial des Dominicains du Midi.

PRÉDICATION

—

POUR LE 3me DIMANCHE DE CARÊME : LES DROITS DE DIEU.

Venite adoremus et procidamus... ante Dominum qui fecit nos quia ipse est Dominus Deus noster,
(Ps. xciv, 6 et 7.)

Il y a un Dieu créateur. Les cieux et la terre sont l'œuvre de ses mains. C'est lui qui au temps marqué par sa sagesse les a créés et disposés selon son bon plaisir. Car il est impossible d'attribuer à ce qui existe une autre origine que la volonté toute puissante de Dieu. Le néant, la nature, le hasard dont on parle souvent ne sont que des mots qui ne sauraient rien produire. Pour donner l'existence, il faut la posséder, et l'Etre éternel seul a pu trouver en lui-même la force créatrice qui a peuplé l'espace. On ne saurait non plus dire que tout ce qui est existe de toute éternité. La raison se refuse à ce système qui attribuerait à la plus vile matière une des plus glorieuses prérogatives et grandeurs de Dieu : l'*éternité*, et avec l'éternité, l'indépendance, l'immutabilité, la suprême raison de toutes choses, la divinité. Aussi par toute la terre et dans tous les temps, toutes les nations se sont accordées à proclamer un Dieu créateur. Moyse, il est vrai, Moyse seul raconte les différentes scènes de cette magnifique manifestation de la puissance divine. Seul il nous initie aux secrets de cette première époque du monde visible ; mais tout en remerciant Dieu qui a daigné nous révéler ainsi les opérations extérieures de sa volonté et donner à notre croyance à cet égard la base inébranlable de sa parole, on aime à retrouver dans l'histoire des peuples anciens et modernes, avec le fait principal de la création, des souvenirs plus ou moins complets mais toujours reconnaissables du récit de Moyse. Et tous les hommes de tous les pays et de tous les siècles redisent dans tous les idiomes ce que, dès nos jeunes années, la religion nous a appris : C'est Dieu qui créa le ciel et la terre et tout ce qu'ils renferment, *In principio creavit Deus cœlum et terram* (Genes., I, 1); et ce que l'Eglise répète chaque jour : *Credo in Deum... factorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium.*

De cette vérité découlent le domaine absolu que Dieu a sur nous et l'obligation nécessaire que nous avons de lui obéir. C'est ce que chantait le prophète David : *Venite adoremus et procidamus... ante Dominum qui fecit nos, quia ipse est Dominus Deus noster.*

I

Oui il y a un créateur tout-puissant par qui tout a été fait et à qui rien n'a coûté; il a appelé les êtres qui n'étaient pas et ils ont dit : *nous voici.* Aussitôt les cieux ont déployé leurs magnificences; les mers ont été renfermées comme dans des trésors ; les montagnes se sont élevées et les collines sont descendues à la place qui leur était assignée ; la terre a paru émaillée de fleurs et couverte de fruits. Principe de vie Dieu l'a communiquée aux créatures qu'il voulait animer; source d'intelligence, il en a doué celles dont il devait être connu et glorifié. En un mot, il a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel et sur la terre. Créateur de l'univers il en est donc le maître et le roi. Tout lui appartient parce qu'il est l'auteur de tout ce qui existe.

Le ciel est à lui, la terre et la plénitude des biens qu'elle renferme, le monde et ceux qui l'habitent sont à lui. Qui pourrait lui contester la propriété de ses ouvrages ? Qui pourrait revendiquer la moindre part à leur confection ? Ce qu'il a fait, il l'a placé en lui-même et dans l'immensité de son être, car hors de lui il n'y avait rien qui pût le recevoir. C'est pourquoi il tient tout sous sa main, et maître absolu il peut en disposer à son gré. « Va dans la maison d'un potier, dit-il à Jérémie, là tu entendras mes paroles; et j'allai en la maison d'un potier. Or ce potier travaillait avec sa roue, et il rompit un vase qu'il venait de faire, et de la même terre il en fit un autre, et le Seigneur me dit : Ne puis-je pas faire comme ce potier ? De même que cette terre est en ses mains, ainsi vous êtes tous dans la mienne. » Enfin tout ce que le tout-puissant a fait il l'a fait pour lui seul; car il se doit tout à lui-même. Infiniment sage et infiniment parfait il n'a pu créer l'univers que pour sa gloire, c'est-à-dire pour lui-même. *Universa propter semetipsum operatus est Dominus,* et il faut que toutes les créatures servent à cette gloire.

Voilà pourquoi il a donné des lois à tous les êtres qu'il a formés. Les étoiles marchent à son ordre, dit le prophète, chacune brille dans le poste qu'il lui a assigné ; elles se réjouissent et luisent avec plaisir pour celui qui les a faites. La mer ne dépasse jamais sa limite ; le jour et la nuit se succèdent avec la plus exacte régularité; les saisons viennent et se retirent au temps prescrit; les animaux suivent constamment, chacun dans son espèce, l'instinct qu'ils ont reçu : tout est réglé dans la nature, tout obéit au Roi créateur. Mais l'homme, pour qui tout a été fait, et qui a été rendu participant de l'intelligence divine, l'homme a reçu des lois infiniment plus précieuses, des lois qu'il lui est donné de comprendre et d'apprécier, des lois qui doivent l'ennoblir, le sanctifier et le rendre digne de son auteur; c'est sur lui principalement que Dieu veut régner, c'est sur lui uniquement qu'il est jaloux d'exercer ici-bas son empire, comme étant le seul capable de le connaître et de l'aimer. Si l'homme n'a pas été astreint, comme les autres créatures, à l'invincible nécessité d'obéir au Créateur, c'est qu'il est destiné à le servir par choix et par amour et à lui obéir librement afin d'attacher de grands mérites à son obéissance; et pour assurer cette obéissance dans l'intérêt de sa gloire comme dans l'intérêt de

l'homme lui-même, Dieu l'a sanctionnée par les récompenses les plus magnifiques et les plus terribles châtiments.

II

Si Dieu est notre créateur, nous sommes à lui, nous sommes sa chose et sa propriété. Nous disons avec justice et vérité : il est à moi le champ que j'ai acheté et payé de mon argent : il est à moi ce tableau que j'ai peint ; elle est à moi la statue que j'ai façonnée de mes mains. Dieu ne doit-il pas dire avec plus de justice et de vérité : il est à moi, l'homme que j'ai créé de mes mains ; il est mon bien puisque c'est moi qui l'ai fait ce qu'il est et qui lui ai donné ce qu'il a : tout en lui m'appartient, le fond et la forme, l'être, le mouvement et la vie. Oui Dieu est notre seigneur, il est le grand propriétaire et le maître absolu de tout nous-même, de notre corps et de tous ses sens, de notre âme et de toutes ses facultés, de notre vie avec ses divers âges, l'enfance, la jeunesse, l'âge mûr et la vieillesse. *Ipsius sumus factura... non estis vestri.* — Si Dieu est notre créateur, nous sommes pour lui, car toute chose doit fructifier, produire pour son maître. Un arbre en effet doit produire des fruits pour son maître, un domaine produira pour son propriétaire, une vigne pour son vigneron. Etant de Dieu, il faut que nous soyons pour Dieu. Etant son domaine, sa propriété, sa vigne, il faut que nous travaillions et produisions pour lui. Et ce domaine de Dieu sur nous est universel. Il embrasse tous les temps, toujours il nous conserve pour lui, nous devons donc toujours vivre pour lui. Il embrasse tous les lieux, quelque part que nous soyons nous sommes de lui et à lui, nous devons être pour lui. Il embrasse tout ce que nous avons, tout ce que nous sommes, tout ce que nous faisons. Dieu est le maître de l'arbre, il doit en avoir les fruits, et parce qu'il en est le seul maître il doit les avoir tous, nul partage ne nous est permis. C'est pour lui que notre esprit doit penser, notre cœur aimer, notre langue parler, notre corps se mouvoir, tout notre être agir. — Si Dieu est notre créateur, nous ne devons jamais nous plaindre, de quelque façon qu'il lui plaise de disposer de nous. S'il nous afflige ou s'il nous console ; s'il nous élève ou s'il nous abaisse ; s'il nous détruit après qu'il nous aura produits, sans autre raison, mais parce que tel est son bon plaisir : nous ne pouvons pas lui demander : Pourquoi en usez-vous ainsi ? Ne sommes-nous pas à lui ? Ne sommes-nous pas l'œuvre de ses mains ? N'a-t-il pas infiniment plus de pouvoir sur nous que l'artisan sur son ouvrage pour en disposer comme il lui plaira ? Le saint homme Job, dépouillé de ses biens, privé de ses enfants, tout couvert d'ulcères et presque réduit au néant sur son fumier, bien loin de se plaindre de la manière si sévère dont Dieu le traitait, avoue au contraire qu'il pouvait encore ajouter à ses maux et multiplier ses plaies, sans autre sujet si non parce qu'il le voudrait ainsi : ***Multiplicabit vulnera mea etiam sine causa.*** Quand même Dieu nous renverrait dans le néant d'où il nous a tirés par sa main toute-puissante ; quand il lui plairait de nous précipiter tout vivants au fond des enfers, quel droit aurions-nous de nous plaindre, puisque nous sommes l'ouvrage de ses mains dont il est le maître absolu. Si l'ouvrier, comme dit St Paul, a liberté de faire des vases d'argile pour tels usages qu'il lui plaît, le souverain Créateur n'aura-t-il point infiniment plus de liberté de disposer de ses créatures comme il lui plaira ? — Si Dieu est notre Créateur nous devons rapporter tout à Dieu sans nous glorifier de quoi que ce soit. C'est l'argument de St-Paul qui atterre l'orgueil de l'esprit humain et qui le contraint de s'anéantir sous la main puissante de son auteur. *Quid habes quod non accepisti ?* C'est bien à toi, vile créature, à te soulever contre Dieu, c'est bien à toi à refuser de lui obéir et à préférer ta volonté à la sienne. Qu'as-tu que tu n'aies reçu de lui ? Tu as un corps assorti de tous ses organes, de tous ses sens et de toutes ses facultés : est-ce toi qui te l'as donné ; tu as une âme ennoblie de ses puissances spirituelles, un entendement, une volonté, une mémoire : est-ce toi-même qui t'as fait ce présent ? Tu as peut-être quelques talents naturels de corps ou d'esprit, quelque avantage de naissance ou de la fortune, quelques bonnes inclinations, quelques vertus, quelques grâces surnaturelles : est-ce de toi-même que tu as tout cela ? Il y a quelques années tu n'existais pas, personne ne pensait à toi, pas même tes parents ; or avant de naître as-tu pu dire : Je veux avoir une telle âme et un tel corps, naître dans telle condition, avoir tels agréments du corps ou telles qualités de l'esprit, telle grâce ou telles inclinations. Ne vois-tu pas que toutes ces choses sont de pures libéralités de ton créateur, qui te les a données sans que tu aies eu seulement la pensée et le pouvoir de les désirer et de les demander ? — Or St Paul conclut admirablement : *si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis.* Si donc tu as reçu de Dieu tout ce que tu as, pourquoi te glorifier comme si tout cela t'appartenait et comme si tu avais droit d'en user comme il te plaira ? Tu oses dire : mon corps, mon âme, mes yeux, mon esprit, je suis à moi, je puis faire ce que je voudrai. Insensé ! si Dieu reprenait ce qu'il t'a donné gratuitement sans aucun droit de ta part à le posséder, et s'il te laissait seulement ce que tu ne tiens pas de lui, que te resterait-il sinon le pur néant, l'extrême misère, le péché ? Voilà ton partage. Y a-t-il là de quoi te glorifier et concevoir de hautes pensées de toi-même ? O mon Dieu, qu'il faut être aveugle pour être superbe !

— Si Dieu est notre créateur ; nous devons donc une soumission profonde, entière et respectueuse à ses ordres et une fidélité parfaite à tous ses commandements. Quelle irrévérence et à la fois quelle témérité et quelle injustice de la part de la créature si elle refusait au tout-puissant créateur le service qu'elle lui doit ; si elle secouait son

joug et s'écriait avec l'ange rebelle : *non serviam :* je ne vous obéirai pas ! Si Dieu est notre maître, n'a-t-il pas le droit de nous commander et sa sagesse infinie ne nous garantit-elle pas assez l'équité de ses commandements : Ah ! dit le prophète, « la loi du Seigneur est pure et sans tache ; c'est elle qui ramène nos âmes vers lui et qui donne la sagesse aux plus petits enfants ; les préceptes divins sont pleins de droiture, et se justifient par eux-mêmes. Il réjouissent les cœurs et sont une lumière vive pour les yeux ; ils sont plus précieux que l'or et les pierreries, plus doux et plus suaves que le miel. La crainte qui les fait observer est sainte et son mérite sera permanent à jamais. Aussi votre serviteur, ô mon Dieu, les observe-t-il avec soin et il trouve dans leur accomplissement les plus douces récompenses. » (Ps. XVIII.)

Voilà comment se posent devant nous les droits de Dieu. Ce sont les droits qu'a un auteur de se servir de son ouvrage et de lui commander. Dieu est le premier auteur, le créateur unique, le créateur permanent de toutes choses. Il est surtout le créateur de l'homme, il l'a fait pour sa gloire. *In gloriam meam creavi eum* (Isaïe, XLIII, 7). Il suit de là que tout est soumis à son empire, que tout doit le glorifier et servir à ses desseins. Les êtres sans raison le servent par nécessité, étant fatalement enchaînés aux lois qui déterminent leurs fonctions dans le monde ; l'homme, créature intelligente et libre, doit le servir et le glorifier volontairement et par devoir, par un hommage continuel de sa dépendance et de son amour, et puisque c'est en Dieu que l'homme a non seulement l'existence mais le mouvement et la vie de chaque jour, penser à Dieu, aimer et craindre Dieu, obéir à Dieu, vivre de Dieu, c'est là tout l'homme. *Deum time et mandata ejus observa, hoc est enim omnis homo.*

Vous êtes digne, ô Seigneur notre Dieu, de recevoir la gloire, l'honneur, la puissance, parce que vous avez créé toutes choses. « Venez, prosternons-nous devant le Seigneur qui nous a faits, adorons-le, c'est lui qui est le Seigneur notre Dieu. » *Venite, adoremus, et procidamus... ante Dominum qui fecit nos; quia ipse est Dominus Deus noster.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Sacrée Pénitencerie.

La déclaration de la Sacrée Pénitencerie du 15 janvier dernier concernant le jubilé se compose de deux parties. L'une se rapporte aux œuvres prescrites pour le jubilé et aux conditions dans lesquelles elles peuvent être accomplies : nous la donnons intégralement. L'autre regarde plus spécialement l'Italie : elle traite principalement de l'absolution des attentats commis contre les États pontificaux, contre la propriété et l'immunité ecclésiastiques. Nous en extrayons aujourd'hui les articles qui peuvent avoir leur application hors de l'Italie.

Nous donnerons plus tard l'instruction *in extenso.*

Sacra Pœnitentiaria de mandato SS. D. N. Leonis PP. XIII sequentes declarationes edit pro jubilæo hujus anni 1886.

I. Jejunium pro jubilæo consequendo præscriptum adimpleri non posse diebus stricti juris jejunio reservatis nec diebus quatuor temporum per annum et nisi adhibeantur cibi esuriales, vetito usu circa qualitatem ciborum cujuscumque indulti seu privilegii etiam bullæ Cruciatæ. In iis vero locis ubi cibis esurialibus uti difficile sit, Ordinarios posse indulgere ut ova et lacticinia adhibeantur, servata in ceteris jejunii ecclesiastici forma.

II. Christifidelibus cum capitulis, congregationibus, confraternitatibus, collegiis nec non cum proprio parocho aut sacerdote, ab eo deputato, ecclesias pro lucrando jubilæo processionaliter visitantibus, applicari posse ab Ordinariis indultum in litteris apostolicis iisdem capitulis, congregationibus etc. concessum.

III. Una eademque confessione et communione non posse satisfieri præcepto Paschali et simul acquiri jubilæum.

IV. Jubilæum, quoad plenariam indulgentiam, bis aut pluries acquiri posse injuncta opera bis aut pluries iterando ; semel vero, idest prima tantum vice quoad ceteros favores, nempe absolutiones a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

V. Ad injunctas visitationes exequendas designari posse etiam capellas et oratoria, dummodo sint publico cultui addicta et in iis soleat Missa celebrari.

VI. Visitationes ad lucrandum jubilæum indictas, dummodo præscripto numero fiant, institui posse pro lubitu fidelium sive uno sive diversis diebus.

VII. Posse lucrari jubilæum eos qui conditiones præscriptas partim in una diœcesi, partim in alia quacumque ex causa adimplent aut perficiunt, si observent ordinationes Ordinariorum locorum.

VIII. Confessarios uti non posse facultatibus extraordinariis per litteras apostolicas concessis cum iis qui petunt absolvi et dispensari, sed nolunt adimplere opera injuncta et lucrari jubilæum.

Instructiones sacræ Pœnitentiariæ pro confessariis, qui durante hujus jubilæi tempore facultatibus specialibus utuntur, quibus hac occasione pollent.

I. Absolvi possunt pœnitentes a crimine hæresis, abjuratis erroribus prout de jure et injuncta gravi pœnitentia salutari, cum frequentia sacra-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.*) *avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

mentorum et obligatione se prudenter retractandi apud personas coram quibus hæreses pronunciaverint, ac reparandi scandala.

IV. Itidem qui violarunt immunitatem ecclesiasticam personalem et localem et clausuram, satisfacto tamen parti læsæ, ac reparata meliori quo potest modo injuria Ecclesiæ facta.

Datum Romæ in sacra Pœnitentiaria die 15 januarii 1886.

RAPHAEL Card. MONACO LA VALLETTA
MAJOR PŒNITENTIARIUS
Hyppolitus Can. Palombi Secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Saint Sulpice, patron de ma paroisse, est le 17 janvier et tombait cette année : 1° avec la fête du Saint Nom de Jésus; 2° avec le 2e dimanche après l'Epiphanie; 3° avec la fête double de saint Antoine, comme tous les ans du reste :

Comment régler toutes ces occurrences :

1° Mémoire du dimanche, sans aucun doute;

2° Translation de la fête du Saint Nom de Jésus;

3° Simplifier ou transférer saint Antoine du rit double mineur;

4° Simplifier ou transférer saint Timothée au jour de l'octave de saint Sulpice?

R. — Voici comment vous deviez organiser votre office.

Le 16. — Premières vêpres de saint Sulpice, avec la mémoire du dimanche; rien de saint Marcel; rien non plus de saint Antoine, qui doit être permuté, ni du saint Nom de Jésus, qui doit être transféré au premier jour libre.

Le 17. — Office de saint Sulpice, les leçons du premier nocturne sont de ce saint et non de l'Ecriture courante; 9e leçon du dimanche; mémoire du dimanche à laudes et à la messe (sous une conclusion distincte, parce que la fête patronale tombe ce jour-là); préface de la sainte Trinité; dernier évangile du dimanche — Vêpres de saint Sulpice; mémoire de la chaire de saint Pierre et de saint Paul, et du dimanche; rien de sainte Prisque.

La fête du saint Nom de Jésus devait être transférée au premier jour libre.

La fête de saint Antoine ne devait pas être simplifiée comme vous le pensez. Elle doit être permutée, c'est-à-dire transférée d'une manière fixe au premier jour libre qui devient comme son propre jour. Si ce travail de permutation n'a pas encore été opéré, vous devez l'opérer pour l'avenir, attendu que saint Antoine est pour vous perpétuellement empêché.

La fête de saint Timothée doit également être permutée, pour la même raison.

Q.—1° A propos des motifs pour lesquels le prêtre célèbre trois messes le jour de Noël, comment concilier ce que dit Mgr Gaume dans son *Catéchisme de persévérance* (page 18 du tome VIII, 2e édit.) et ce qui est exprimé par Dom Guéranger, *Année liturgique*, temps de Noël? Le premier affirme que le prêtre dit la première messe pour célébrer la naissance éternelle du Fils de Dieu dans le sein de son Père, et le second auteur prétend que c'est pour honorer la naissance de N.-S. selon la chair, etc.

2° Par le fait même que l'on possède l'autorisation d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel, a-t-on le pouvoir de commuer aux membres de la confrérie les œuvres nécessaires, la récitation du petit office de la sainte Vierge et l'abstinence, pour avoir droit au privilège de la bulle sabbatine?

3° Quand il y a à la messe une commémoraison d'un saint et que l'on omet par oubli la première oraison de ce saint, pourrait-on, si on s'aperçoit assez tôt de l'oubli, la joindre à la secrète du même saint? De plus, si on commettait le même oubli à propos de la secrète, serait-il permis de joindre la première oraison et la secrète à l'oraison post-communion du même saint?

AD I. Le désaccord que vous signalez entre ces deux illustres savants, ne doit pas vous étonner. La sainte Eglise n'a jamais donné les raisons pour lesquelles elle permettait à chaque prêtre de célébrer trois messes le jour de Noël. De là deux interprétations que l'on rencontre dans l'enseignement des liturgistes.

1° D'après les uns, la première messe rappelle et honore la naissance éternelle du Fils de Dieu au sein de son Père; la seconde, la naissance temporelle du sein de la très-sainte Vierge; la troisième, sa naissance spirituelle dans l'âme des justes par la foi.

Ce sentiment se trouve exprimé par Durand de Mende dans son *Rationale divinorum Officiorum*, qui parut au troisième siècle. Voici comment ce célèbre symboliste résume ses explications : « La première messe a donc trait à la génération éternelle. La seconde a trait aux promesses faites aux anciens; d'où vient que l'on chante *Lux fulgebit*, « la lumière brillera dans la maison du Seigneur. » La troisième a rapport à la vérité qui nous a été montrée; c'est pourquoi on chante « Puer natus est *nobis*, et filius natus est *nobis*. » Cette opinion a été adoptée par M. l'abbé Périn dans son *Petit Rational liturgique*. »

2° D'après les autres, la première messe honore la naissance temporelle de Jésus-Christ du sein béni de Marie. La seconde, sa naissance spirituelle dans l'âme des justes. La troisième, sa naissance éternelle dans le sein de son divin Père.

Ce sentiment est nettement exposé par Benoit XIV dans son beau traité *de Festis Domini Nostri Jesu-Christi*, chap. XVII, n. 57 : « Alterum (privilegium) ut natali Christi die quilibet sacerdos ternas missas celebret, ut videre est in Can. *Nocte sancta*, ubi Glossa, de Consecrat. Dist. I et Cap. *Consulisti*, ubi itidem Glossa, de Celebratione Missarum.

« Tres Christi Domini ortus ternis hisce indicari Missis docet Pongetus Instit. Catholicar., t. I, p. 814 : primum ab æterno in sinu Patris; in tempore alterum in utero Virginis; tertium denique in Justorum animis, in quibus innascitur, et habitat per fidem. Ac ortum quidem Christi in tempore e Virginis utero repræsentari docet in prima missa, quæ in Cathedralibus et Collegiatis Ecclesiis post mediam noctem celebratur. Secunda

vero Missa quæ in iisdem ecclesiis illucessente celebratur aurora, recoli memoriam ejus nuncii quod ab Angelo pastoribus de nato Christo allatum est, atque ita Christi Nativitatem in animis justorum celebrari. Tertia denique, quæ ante meridiem peragitur, æternam Christi nativitatem in sinu Patris commemorari; quæ causa fuit ut Epistola ejus Missæ ex Cap. 1. Epistolæ ad Hebræos excerpta sit, ubi fuse Divus Paulus de æterna illa Nativitate disputat; Evangelium vero ex Joannis Cap. 1. legatur, ubi Evangelista velut Aquila in sublime sublatus, divinam Verbi a Patre generationem explicat. »

Cette interprétation a été suivie par Dom Gueranger, Guillois, de Herdt, Carpo, etc.

De ces deux opinions, quelle est celle qui a été préférée par M. l'abbé Gaume ? Vous pensez que c'est la première. A première lecture, il semble que vous ayez raison. Nous lisons en effet dans le *Catéchisme de Persévérance :* « Les prêtres disent trois messes, le jour de Noël, pour honorer les trois naissances du Fils de Dieu : 1° sa génération éternelle dans le sein de son Père, comme Verbe de Dieu, égal à Dieu, et existant de toute éternité; 2° sa naissance de la Vierge Marie dans l'étable de Bethléem ; 3° sa naissance spirituelle dans le cœur des justes par la charité. »

Mais il faut remarquer que le savant auteur ne fait l'application de ces idées à aucune des trois messes; par conséquent il ne serait pas logique de lui prêter l'application de la première idée à la première messe, et ainsi de suite. C'est peut-être le contraire qui serait la vérité; et la supposition que nous faisons n'est pas sans exemple. Ainsi, de Herdt tient le même langage que M. Gaume; or, lorsqu'il fait l'application de ses idées aux trois messes de Noël, il applique la première idée à la troisième messe. Voyons plutôt : « In festo Nativitatis Domini, cuilibet sacerdoti tres missas celebrare permittitur in memoriam triplicis Nativitatis Christi Domini, scilicet 1° ab æterno in sinu Patris per tertiam missam, in cujus epistola et evangelio de æterna generatione agitur; 2° in tempore ex utero Virginis per primam missam, quæ de nocte celebratur, ad recolendam memoriam temporis, in quo Salvator noster natus est; 3° in justorum animis in quibus innascitur et inhabitat per fidem, per secundam missam quæ in aurora celebratur, quaque recolitur memoria illius nuntii, quod ab angelo de nato Christo pastoribus allatum est; atque ita Christi nativitas in animis justorum celebratur. »

Et ce que nous venons de voir dans de Herdt, nous l'avons déjà remarqué plus haut dans Benoit XIV.

A cette occasion, disons que d'autres liturgistes non moins célèbres attachent à ces trois messes une autre signification mystique. Honorius d'Autun, auteur du douzième siècle, nous dit dans sa *Gemma animæ* que les trois messes de Noël signifient que Jésus-Christ est né pour sauver les hommes qui existaient avant la loi mosaïque, pendant la loi, après la loi.

Au siècle suivant Durand de Mende suit le même sentiment, et l'expose ainsi :

« Touchant l'office de la messe, il faut remarquer que le pape Télesphore décréta que ce jour-là on chanterait trois messes, pour marquer que la nativité du Christ a sauvé les Pères des trois époques, c'est-à-dire les Pères d'avant la loi, ceux de la loi, et ceux d'après la loi. La première se chante à minuit, pour montrer que les Pères qui vécurent avant la loi ne furent éclairés par aucune loi... La seconde se chante à l'aurore, au commencement du jour, pour montrer que les saints Pères et les Prophètes qui vécurent sous la loi écrite, eurent bien quelque connaissance de Dieu, mais ne l'eurent pas dans un degré aussi éminent que nous maintenant... La troisième qui se dit en plein jour à l'heure de tierce, heure où a brillé pour nous le jour de notre rédemption, est célébrée avec plus de solennité. Elle se rapporte au temps de la grâce, temps où une grande lumière est venue des cieux éclairer tout homme venant en ce monde. »

Cette signification a été adoptée par Gavantus, Tolet, Tétamo, Agnelli, Guillois, Carpo et autres.

AD II. Non. Les deux pouvoirs sont différents.

AD III. On enseigne communément que l'on doit corriger l'erreur lorsqu'on la remarque, *Error corrigitur ubi deprehenditur.*

Q. — 1° Est-il vrai qu'avec le scapulaire du Carmel on peut gagner une indulgence plénière tous les mercredis de l'annee, moyennant les conditions ordinaires ? C'est l'abbé Maurel qui le dit.

2° Est-il vrai que ceux qui ont le scapulaire bleu en récitant six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri* en l'honneur de la très sainte Trinité et de la B. Vierge conçue sans péché, priant en même temps à l'intention du S. Pontife, peuvent gagner chaque fois, *toties quoties*, comme dit l'abbé Maurel, les indulgences accordées à ceux qui visitent les sept basiliques de Rome, l'église de la Portiuncule à Assise, l'église St-Jacques de Compostelle, et la terre sainte de Jérusalem?

3° Ne peut-on pas offrir aux âmes du purgatoire toutes les indulgences que l'on peut gagner en forme de suffrage?

4° Parmi les indulgences partielles n'y en a-t-il pas quelques-unes qui exigent les mêmes conditions que les indulgences plénières ?

5° Y a-t-il un traité des indulgences plus récent et mieux développé que celui de l'abbé Maurel. Si oui, veuillez m'indiquer la librairie.

6° Dans quelle librairie pourrai-je trouver la dernière édition du traité des indulgences par l'abbé Maurel?

7° Un curé à qui M. le ministre des cultes vient de supprimer le traitement, prétend que (*ipso facto*) il n'est plus tenu d'appliquer la messe *pro populo*. Un de ses collègues prétend qu'il est tenu d'appliquer la messe *pro populo* jusqu'à ce que son évêque l'en dispense. *Quidjuris?*

8° Pierre, voyageant assez souvent en chemin de fer, prend un billet de seconde classe et va sciemment s'installer en première classe. En agissant ainsi pèche-t-il contre la justice?

9° L'abbé Maurel indique dans sa 3° édition plusieurs indulgences plénières à certaines fêtes de l'année, que l'abbé Cloquet n'indique pas dans son petit ouvrage intitulé Mois des Morts.

L'ouvrage de M. l'abbé Cloquet étant plus récent que

celui de l'abbé Maurel, je doute sur l'authenticité des indulgences rapportées par ce dernier.

Veuillez m'éclairer sur ce point.

10° Quelles sont les indulgences attachées au chapelet des Pères Croisiers?

11° Comment pourrai-je me procurer le recueil *Raccolta*?

R. — Ad I. L'indulgence de tous les mercredis indiquée par le P. Maurel n'est pas mentionnée dans le catalogue authentique publié l'année dernière dans les *Rescripta authentica S. C. Indulg...* Il est vrai que cela ne prouverait pas qu'elle soit apocryphe puisqu'on lit à la fin du sommaire : « Aliæ multæ indulgentiæ, quæ brevitatis causa omittuntur in Summario indulgentiarum Bullarii Ordinis part. 2. pag. 600, continentur[1]. »

Nous n'avons pas entre les mains le Bullaire auquel renvoie le sommaire, et nous ne pouvons pas nous rendre compte de l'existence dans ce Bullaire de l'indulgence en question. Mais il n'y a pas grande utilité, comme on va le voir.

Le *Recueil des Archiconfréries...* de M. Pallard, dont le catalogue, qui paraît complet, a été approuvé par le définiteur général des Carmes Déchaussés, ne parle pas non plus de cette importante concession, tandis qu'il en cite une foule d'autres moins importantes.

Enfin nous avons reçu de Rome, le 18 janvier dernier, année 1886, un diplôme délivré par le général des Carmes Chaussés, provenant de la même maison que celui dont parle le P. Maurel, et nous n'y voyons pas la concession susdite. C'est pour nous une preuve qu'aujourd'hui les Carmes Chaussés ne tiennent plus pour authentique l'indulgence de tous les mercredis.

Ad II. Le privilège en question existe et il se trouve mentionné dans le sommaire authentique publié dans les *Rescripta authentica*[2].

Ad III. En règle générale les indulgences seules peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire qui ont été concédées dans ce but par les souverains Pontifes. Cependant il est un moyen de pouvoir appliquer toutes les indulgences que l'on gagnera aux âmes du purgatoire : c'est de faire le vœu héroïque de charité dont nous avons parlé. Cette concession est contenue dans un décret *Urbis et Orbis* du 20 novembre 1854 : « Quod ipsis Christifidelibus omnes et singulas indulgentias quocumque modo concessas vel in posterum concedendas, quas lucrari possunt, animabus pariter defunctorum applicare liceat[3].

Ad IV. Parmi les conditions pour gagner les indulgences, il en est de générales, qui s'appliquent à toutes les indulgences, et de spéciales pour certaines indulgences. Au nombre des conditions générales, il faut placer *l'intention* et la *pureté de conscience*, qui sont également requises soit pour les indulgences plénières, soit pour les indulgences partielles. Les autres conditions varient d'une indulgence à l'autre, même parmi les indulgences plénières. Toutefois on retrouve la confession, la communion et la visite d'une église imposées pour quelques indulgences partielles, comme elles le sont pour beaucoup d'indulgences plénières.

Ad V et VI. Nous n'en connaissons pas. La librairie Victor Palmé peut vous procurer par commission la dernière édition du P. Maurel.

Ad VII. Nous avons traité ailleurs cette grave question. On peut voir dans l'*Ami du Clergé, année* 1883, p. 267, à quel point de vue nous nous sommes placés. Notre solution nous a mérité un certain nombre de critiques, dont quelques-unes assez vives. Nous maintenons néanmoins notre solution, en retirant au curé tout pouvoir de trancher une difficulté où il est si personnellement en cause et en réservant au Saint-Siège la solution de cette grave question.

Ad VIII. Certainement il viole les lois de la justice, parce qu'il frustre la compagnie d'un bénéfice auquel elle a légitimement droit, et parconséquent il est tenu à restitution.

Ad IX. La conclusion dépasse les prémices. Pour qu'elle fût juste, il faudrait établir que M. l'abbé Cloquet a voulu donner un recueil complet des indulgences : ce qui n'est pas à supposer. Nous ne pouvons entrer dans les détails, notre vénéré confrère n'indiquant point les indulgences sur lesquelles portent ses doutes.

Ad X. Une indulgence de 500 jours est attachée à la récitation de chaque *Pater* ou de chaque *Ave*, même quand on ne récite pas le chapelet tout entier.

Ad XI. La librairie Victor Palmé peut vous procurer l'édition italienne de la *Raccolta*. Toutefois nous ajouterons que cette édition italienne a été traduite en français par M. l'abbé Pallard et qu'on y trouve toutes les concessions jusqu'au mois de février 1883. La librairie Palmé peut également fournir cette traduction.

[1] *Rescripta authentica...* p. 475.
[2] Ibid. p. 577.
[3] *Rescripta auth. S. C. Indul.* 20 nov. 1854, n. 392, p. 304. Edit. Pustet.

LE JUBILÉ DE 1886.

Commentaire sur la Constitution *Quod auctoritate apostolica* accordant un jubilé pour 1886.

PRÉLIMINAIRES

Nous voulons donner quelques explications sur la constitution *Quod auctoritate apostolica*, afin de fournir aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* les renseignements dont ils auraient besoin soit pour eux-mêmes, soit pour les fidèles.

Nous nous sommes efforcés de préciser le plus possible la doctrine, en laissant de côté les questions discutées et celles dont l'exposition exige un luxe d'érudition fort peu attrayant pour des

choses aussi pratiques. Cependant nous croyons que notre travail suffira pour résoudre à peu près toutes les difficultés ordinaires. Dans le cas où il surgirait quelques doutes dont la solution ne serait pas donnée, nous nous empresserons de satisfaire aux légitimes désirs de nos lecteurs.

Nous nous sommes appuyés principalement sur les décisions du Saint-Siège et nous avons surtout invoqué une déclaration de la S. Pénitencerie du 15 janvier dernier, adressée à tous les évêques, ainsi que les réponses données par ce même tribunal à une série de doutes, le 30 du même mois. C'est M. l'abbé Plauchari, vicaire général d'Angoulême, qui a publié le premier ces décisions, dans son savant commentaire sur la Bulle du Jubilé de 1886.

Nous nous sommes efforcés d'être aussi brefs que possible, sans sacrifier la clarté.

ARTICLE I. — NATURE, CAUSES, DURÉE ET CARACTÈRES PARTICULIERS DU JUBILÉ DE 1886.

I. On distingue deux sortes de jubilés : le jubilé *ordinaire*, que l'on nomme encore *Jubilé de l'année sainte*; publié tous les vingt cinq ans à Rome, il dure une année. Les papes l'étendent l'année suivante à tout l'univers.

Les autres jubilés s'appellent jubilés *extraordinaires*. Les Souverains Pontifes les accordent pour des causes spéciales et pour un temps plus ou moins long, suivant les circonstances. Tel est celui de 1886. Léon XIII a pris soin de bien déterminer les motifs qui l'ont décidé à publier un nouveau jubilé : c'est pour ramener les hommes à la pratique des vertus chrétiennes, qui sont la base des sociétés.

II. Quant à la durée, contrairement à la pratique suivie pour les autres jubilés extraordinaires, le souverain Pontife a accordé une année entière.

Généralement, pour les autres jubilés, une clause obligeait les évêques à publier le jubilé : les fidèles ne pouvaient faire les œuvres prescrites avant la publication de l'évêque. Cette clause a été supprimée pour le jubilé actuel. On en peut conclure que l'on pouvait accomplir les œuvres du jubilé, avant la publication faite par l'évêque diocésain, sauf pour les visites, parce que les églises doivent être désignées par lui pour les localités où il y en a plus de trois.

Le jubilé doit durer jusqu'au 31 décembre 1886, à la dernière heure de ce jour. Ordinairement encore il y a une clause qui proroge le temps du jubilé pour les voyageurs et une autre qui autorise les confesseurs à le proroger pour certaines classes de personnes.

Cette clause n'existe pas pour le jubilé actuel, comme on peut s'en convaincre par la lecture de la Constitution *Quod auctoritate apostolica*. D'ailleurs la Sacrée Pénitencerie a déclaré le 30 janvier 1886 : « *In præsenti jubilæo nihil de prorogatione proponi.* »

III. L'indulgence du jubilé est applicable aux âmes du purgatoire : « Quam indulgentiam etiam « animabus, quæ Deo in charitate conjunctæ ex « hac vita migraverint, per modum suffragii appli- « cari posse volumus. »

D'après les principes généraux sur les indulgences, cette clause indique que l'indulgence peut être appliquée soit aux vivants, soit aux défunts, mais non aux uns et aux autres simultanément. [1]

A l'occasion du jubilé de 1875, le Souverain Pontife accorda la faculté de gagner l'indulgence simultanément pour soi-même et pour les défunts :

« Sanctitas Sua benigne declaravit Jubilæi indulgentiam cumulative pro se et defunctis lucrari posse [2]. »

Y a-t-il dans cette déclaration une interprétation authentique des termes employés, qui s'appliquerait à tous les jubilés postérieurs, ou seulement une concession gracieuse du Souverain Pontife pour le jubilé de 1875 ?

La plupart des auteurs y ont vu une règle générale, qu'ils ont appliquée aux jubilés de 1879 et de 1881, et qui s'appliquerait également à celui-ci. Toutefois, M. Planchard penche pour l'autre interprétation. Il y avait, selon lui, une concession pour le jubilé de 1875, concession motivée par la raison qu'on ne pouvait gagner ce jubilé qu'une seule fois, et clairement indiquée par les termes *benigne declaravit...*, mais qui n'a plus sa raison d'être dans le jubilé actuel, qu'on peut gagner plusieurs fois [3].

Quoi qu'il en soit de la controverse, on doit conseiller aux fidèles d'appliquer l'indulgence du jubilé actuel cumulativement pour eux-mêmes et pour les âmes du purgatoire, chaque fois qu'ils la gagneront, avec l'intention de l'appliquer à eux-mêmes ou aux défunts, si tous ne peuvent en profiter en même temps.

IV. On peut profiter plusieurs fois de l'indulgence du jubilé. « Jubilæum, quoad plenariam in- « dulgentiam, bis aut pluries acquiri posse, in- « juncta opera bis aut pluries iterando; semel « vero, il est prima vice tantum, quoad cæteros « favores, nempe absolutiones a censuris et a « casibus reservatis, commutationes aut dispen- « sationes [4]. »

La distinction est fort nette entre l'indulgence et les privilèges du jubilé : on peut gagner plusieurs fois l'indulgence, mais on ne profite qu'une fois des privilèges. Il nous faut donner quelques explications sur la seconde partie de la déclaration citée ci-dessus.

1° *Quels sont les privilèges dont on ne peut profiter qu'une fois ?* Ce sont l'absolution des censures et des cas réservés, la commutation et la

[1] Decr. auth. S. C. Ind. in *Bononien.* 15 janvier 1839, édit. Pustet, n. 267.
[2] Decis. du 25 avril 1875.
[3] *Commentaire de la bulle du Jubilé de* 1886, n. 13.
[4] S. Pénitencerie, 15 janvier 1886.

dispense des vœux. La seule difficulté qui puisse s'élever, c'est sur l'interprétation des mots *commutationes et dispensationes*. Comme ces termes sont mis sans aucun déterminatif, on pouvait douter s'il était défendu de commuer plusieurs fois les œuvres du jubilé pour ceux qui sont empêchés de les accomplir toutes et de dispenser les enfants de la communion. La S. Pénitencerie interrogée sur ce point a répondu que la réserve portait uniquement sur la dispense et la commutation des vœux, et que les confesseurs avaient le pouvoir de commuer plusieurs fois pour la même personne les œuvres du jubilé :

« Episcopus N... supplicat ut opera pro Jubi« læo injuncta, vel eorum aliqua, confessarius « non semel tantum, sed pluries, erga volentem « jubilæum pluries lucrari, commutare possit. — « R. Confessarios hac facultate non carere [1]. »

2° *Quel est le sens exact des mots* semel, id est prima vice ?

Nous exposerons toute la doctrine en quelques propositions fort claires.

a) Un pénitent ne peut pas user deux fois du même privilège, soit de l'absolution des censures, soit de la commutation des vœux, etc. Ainsi celui qui a été absous une première fois d'un péché réservé, ne peut demander à être absous d'autres péchés réservés commis depuis la première absolution, même avant d'avoir accompli les autres œuvres du jubilé.

« An confessarii absolvere possint pœnitentem qui jam a reservatis et a censuris absolutus, in ea demno inciderit antequam impleverit ad jubilæum acquirendum præscripta ? — R. *Virtute jubilæi posse una vice tantum absolvi a reservatis et a censuris* ; *seu negative* [2]. »

Etant donné qu'un pénitent, après une première confession où il n'a pas reçu l'absolution des péchés réservés qu'il a accusés, retombe dans de nouvelles fautes réservées, il peut en recevoir l'absolution, parce qu'il n'a pas encore usé du privilège.

b) On peut demander dans la même confession, si le cas se présente, et l'absolution des censures, et la dispense de l'irrégularité, et la commutation des vœux, etc : on ne fait usage qu'une seule fois des privilèges. Il en est de même quand il y a plusieurs censures, ou plusieurs vœux à commuer *par le même acte*.

c) On peut user successivement des privilèges du jubilé et en demander l'application à des prêtres différents, ou au même confesseur dans des confessions différentes, v. g. en sollicitant un jour la dispense de l'irrégularité, un autre jour la commutation des vœux, etc.

Si l'on fait usage de ces privilèges à différentes fois avant d'avoir accompli toutes les œuvres du jubilé, on ne sera pas tenu à recommencer les œuvres autant de fois qu'on veut faire usage de

[1] S. Pénitencerie 30 janv. 1886.
[2] Décis. de la S. Pénitencerie pour le jubilé de 1875.

privilèges différents dans des confessions différentes. Mais si une personne qui a déjà demandé l'application d'un privilège, par exemple l'absolution des censures, après avoir terminé toutes les œuvres du jubilé, sollicite l'application d'un autre privilège, par exemple la commutation des vœux, elle devra recommencer une seconde fois les œuvres du jubilé afin de gagner l'indulgence une seconde fois. C'est ce que nous allons prouver dans le numéro suivant.

d) Celui qui n'a pas eu l'occasion d'user des privilèges du jubilé ou qui n'a pas songé à en profiter, lorsqu'il a accompli la première fois les œuvres prescrites, ne perd pas pour cela ses droits d'en user ; mais il est astreint à renouveler les œuvres du jubilé quand il voudra profiter des privilèges :

« Titius, postquam pluries præsentis Jubilæi indulgentiam obtinuerit, in censuram reservatam lapsus est. Hinc quæritur :

I. An possit a confessario absolvi, eo quod nunquam fuerit in anteactis confessionibus aliquo reservato irretitus ac propterea nunquam hoc jubilari privilegio usus sit ? *Si affirmative :*

II. Utrum Titius denuo debeat opera præstare quæ ad jubilæum consequendum injuncta sunt ?

III. An solutio, quam Eminentia vestra proferre dignabitur, habenda sit tanquam regula generalis in cæteris etiam jubilæis tenenda ?

Resp. Ad I et II. *Affirmative.*

Ad III. *Standum litteris Apostolicis* [1]. »

Or, le jubilé de 1886 est, comme celui de 1873, un jubilé extraordinaire et les clauses sont les mêmes : nous pensons qu'on peut leur donner la même interprétation qu'en 1873.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

M. Fernand Nicolay, avocat à la cour d'appel, vient de rédiger un mémoire considérable *sur la suspension des traitements ecclésiastiques*.

Il a bien voulu extraire pour le *Gaulois* la moëlle de cette importante étude, entreprise sous les plus respectables patronages, qui pourra être considérée comme faisant loi en cette matière, où le gouvernement républicain taille à tort et à travers, au gré des plus mauvaises passions. Voici sa conclusion :

La suspension des traitements ecclésiastiques est contraire à tous les droits et à toutes les lois.

Contraire au droit constitutionnel, qui déclare la propriété inviolable et prohibe la confiscation ; — contraire à la Constitution même : le pouvoir exécutif n'ayant pas qualité pour corriger les décisions législatives, mais devant seulement les *exécuter*, — et le clergé, d'autre part, ayant *droit acquis* sur les traitements, puisqu'ils sont votés par la loi de finances.

La Constitution est donc foulée aux pieds.

Contraire au droit public, notamment la sépa-

[1] Décl. de la S. Pénitencerie, 1873.

ration des pouvoirs : les questions de propriété (rentes ou immeubles, peu importe) ressortissant exclusivement aux tribunaux civils — et ces rentes étant, non pas arbitrairement réductibles, mais bien *entièrement insaisissables*, de par la loi (28 nivôse an XI).

Donc, ici encore, la loi est violée ouvertement.

Contraire au code d'instruction criminelle, en supprimant les garanties de l'instruction : en procédant, par voie de réglementation générale, contre une catégorie de citoyens, sans comparution, sans débats, sans appel, et même *à l'insu* des prétendus coupables.

Contraire au code pénal, en infligeant des amendes *quelconques*, *avant* la décision des juges *compétents :* ce qui constitue un triple abus ; en ajoutant à la loi des infractions *non prévues* par le législateur et, d'ailleurs, non qualifiables ; en violant, au contraire, les articles 114 et suivants du Code pénal, qui frappent de dégradation et de bannissement les fonctionnaires publics qui auront commis des actes arbitraires ou inconstitutionnels.

Contraire au droit civil, en méconnaissant absolument le *contrat* bilatéral de 1801, le Concordat, par lequel le gouvernement a promis d' « assurer » le budget des cultes, comme *condition* de l'abandon des biens ecclésiastiques. (Article 14.)

Contraire à la justice, le clergé émargeant au budget national, non pas comme *fonctionnaire*, mais *en échange* de ses biens, dont le pays s'est enrichi, — et n'étant pas plus le *salarié* de l'Etat que ne l'est un porteur de rentes françaises qui touche ses arrérages.

Dans les deux cas, il y a eu *capital versé*, et *rente promise* en retour.

Contraire à la liberté individuelle, qui autorise le prêtre, en tant qu'électeur et éligible, à avoir, comme tout autre citoyen, ses opinions politiques, et à les exprimer en dehors de l'église ; tandis que les *véritables* délits de parole, commis dans l'exercice du culte ou ailleurs, peuvent motiver des poursuites. Mais en matière pénale, tout ce qui n'est pas interdit expressément, est permis.

Contraire à la liberté de conscience, en s'opposant à ce que le clergé formule son avis ou donne des conseils, alors que, sous le couvert de la politique, on compromet des intérêts religieux et moraux que le prêtre a mission de sauvegarder — et en prétendant l'attaquer sans qu'il se défende.

Contraire au sens commun, en invoquant l'intérêt de l'Etat comme suffisant pour justifier la violence ; et en encourageant par là même tous les despotismes et tous les attentats.

En résumé :

La suspension des traitements ecclésiastiques est un acte de pur arbitraire, si manifestement contredit par la législation, que le gouvernement en a été réduit à dénaturer complètement des textes de loi (décret du 27 novembre 1790, et art. 16 du Concordat ; *Officiel* du 29 avril 1883), pour donner à sa thèse l'apparence de la légalité.

QUESTION SCOLAIRE

Des écoles ou classes enfantines

Q. — M. Dupré la Tour, rapporteur. — Peut-on procéder par voie de déclaration pour ouvrir une classe ou école enfantine libre, ou faut-il demander l'autorisation du Conseil départemental ?

R. — Les classes ou écoles enfantines réunissent des enfants des deux sexes ainsi que des enfants mineurs de six ans.

C'est une question fort discutée de savoir sous quel régime la loi autorise leur existence. Pour les ouvrir, faut-il se pourvoir, au préalable, d'une autorisation discrétionnaire du Conseil départemental, ou au contraire suffit-il, comme pour toute autre école primaire, d'exercer un droit reconnu et de procéder par voie de simple déclaration ?

La première opinion se fonde sur l'article 52 de la loi du 15 mars 1850 et sur l'article 22 de la loi du 10 avril 1867. D'après ces textes, à moins d'une autorisation expresse du Conseil départemental, aucune école primaire ne peut recevoir des enfants des deux sexes, s'il existe une école de filles dans la commune, non plus que des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile.

Par sa nature, la classe ou école enfantine a donc besoin de cette autorisation.

Pour lever ces prohibitions d'âge ou de sexe, pour dispenser de la nécessité de la permission imposée, il faudrait un texte exprès qui n'existe pas. Car l'art. 7 de la loi du 16 juin 1881, supposant tacitement la permission obtenue, s'est borné à décider que les frais relatifs aux écoles enfantines *publiques* constitueraient une dépense obligatoire pour la commune. Cette loi n'a pas touché aux conditions assignées à leur ouverture, elle n'a fait qu'assurer des moyens d'existence aux écoles publiques de cette espèce, que le Conseil départemental aurait *préalablement* autorisées à exister.

Comme autorité, cette opinion invoque une décision expresse rendue par le Conseil supérieur le 27 décembre 1884, qui a été publiée dans le *Bulletin de la Société* du 15 janvier dernier, p. 11.

Dans l'opinion contraire, on soutient que les écoles enfantines peuvent être ouvertes par voie de simple déclaration, sans autorisation du Conseil départemental.

On invoque, dans ce système, l'article 7 de la loi du 16 juin 1881 comme ayant donné non seulement un nom spécial, mais une existence légale à des classes et écoles qui, jusque-là, ne pouvaient exister qu'en fait et par tolérance.

En effet, dit-on, cette loi définit ces classes, détermine la catégorie d'élèves auxquels elles s'a-

dressent, et les titres de capacité des maîtresses chargées de les diriger. C'est une organisation, créée il est vrai à l'occasion des écoles publiques et des dépenses que leur gratuité impose aux communes; mais ce n'en est pas moins une organisation complète d'écoles d'un genre nouveau, avec leurs élèves et leurs maîtres spéciaux.

Or pourquoi ne pas avoir laissé au Conseil, qui en autorisait l'ouverture, le soin d'y assigner ces conditions ? pourquoi avoir fixé par une loi la constitution de ces écoles, si elles devaient avoir besoin, dans l'avenir comme dans le passé, d'une permission pour naître, et de la tolérance pour exister? Déterminer ainsi législativement l'organisation d'une école, puis l'élever au rang des écoles primaires, c'est la soustraire au régime discrétionnaire, c'est lui conférer les droits des écoles auxquelles on l'assimile.

D'autre part, la reconnaissance légale de la classe ou de l'école enfantine *publique* entraîne, en vertu de la liberté d'enseignement, la légalité de l'école enfantine *libre*.

Enfin la décision du 27 décembre 1884, ajoute-t-on en terminant, ne saurait faire jurisprudence; car c'est en l'absence de plaidoirie et de discussion suffisante qu'elle a été rendue.

Il y a lieu d'en appeler, pour une autre espèce, dit-on, au Conseil supérieur mieux éclairé.

Telle est, à l'heure actuelle, l'état de cette discussion.

Il convient donc, ce semble, avant de s'engager et de renoncer à un droit précieux, de saisir la jurisprudence afin qu'elle examine de nouveau et termine le débat.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs sur ce point, il ne faut pas oublier que les écoles libres conservent toujours le droit de recevoir des *enfants âgés de moins de six ans* et du même sexe que ceux pour lesquels ces écoles ont été fondées, s'il n'existe pas, dans la commune où elles sont établies, d'école maternelle (salle d'asile) publique ou libre. (Art. 21 de la loi du 10 avril 1867.)

L'existence, dans les écoles publiques de la commune, d'une ou plusieurs classes enfantines ne saurait porter aucune atteinte à ce droit, ainsi que l'a péremptoirement démontré notre collègue M. Paul Josseau. (Voir *Bulletin de la Société*, année 1884, p. 605.)

COURRIER DE L'UTILE

A PROPOS DU PROJET DE MONOPOLISER LA FABRICATION ET LA VENTE DE L'ALCOOL

Comme promesse de joyeux avènement — je dis *promesse* et non pas *don* — le nouveau ministère de Freycinet nous a hautement affirmé qu'il n'émettrait pas d'emprunt et ne créerait pas d'impôts nouveaux.

Je réponds, de mon modeste petit coin : *Ainsi soit-il*; souhaitant, sans l'espérer, hélas ! de pouvoir dire : *Deo gratias* [1].

Il n'en est pas moins mathématiquement établi que le budget courant est en déficit de 200 ou 300 millions, et que les déficits antérieurs qu'il faut combler se chiffrent par un minimum de 1,500 millions. Où les trouver ? Ce ne sera pas dans la suppression de quelques, même de tous les vicariats de France ; ni dans le vol d'un certain nombre, si large qu'on le fasse, de traitements, ou mieux, d'indemnités ecclésiastiques : cette iniquité ne fournira pas même le budget du nouveau gouvernement tonkinois de l'illustre P. Bert, fils de *Grippart*.

Il paraît que nos ministres pensent se tirer d'affaire — momentanément — sans manquer à leur parole de ne pas créer d'impôts nouveaux, *en augmentant les impôts existants*. Qu'ils nous accusent maintenant d'être trop habiles en restrictions mentales ! Certes ils y sont plus forts que nous. Les fameux décrets de mars ont eu surtout pour but de chasser de France les Jésuites : si le Jésuite était le roublard sans conscience que discoureurs et plumitifs révolutionnaires nous dépeignent, avouez que nous aurions le droit de crier bien fort : A la porte les ministres ! car ils seraient le plus bel échantillon et la plus belle collection de Jésuites que l'on puisse rencontrer et présenter.

Pour reconstituer le budget sucé et vidé par les sangsues républicaines, un M. Alglave, quelque chose comme un conseiller municipal parisien, je crois, prônerait la main-mise du gouvernement sur la vente des alcools, qui deviendrait un monopole comme celui des allumettes et du tabac.

Si je voulais berner les prétendus avantages des monopoles de l'Etat, je rappellerais que pour avoir du tabac qui se fume et des allumettes qui s'enflamment il faut s'adresser à la contrebande.

Les partisans du projet Alglave reprochent à celui-ci de n'avoir point osé dire toute sa pensée en ne demandant que la monopolisation de la vente, quand il faudrait, ajoutent-ils, réclamer aussi celle de la fabrication. La raison qu'ils donnent, — je passe la raison économique et financière pour ne donner que la raison hygiénique, la seule qui rentre vraiment dans le cadre du *Courrier de l'utile*, — c'est que le commerce de l'alcool aux mains de l'Etat serait très probablement un obstacle à la mise en circulation commerciale de ces atroces poisons qui nous sont aujourd'hui livrés, et surtout des *eaux-de-vie allemandes*.

* *
*

L'EMPOISONNEMENT PAR LES VINS FABRIQUÉS OU REMONTÉS AVEC LES EAUX-DE-VIE ALLEMANDES

Je ne fais pas ici de politique, et si le début de cette causerie la frise un peu, on m'excusera

[1] En effet, au moment où je corrige mes épreuves, on annonce que les ministres (les élections sont terminées!) ont délibéré et décidé de demander un impôt très fort sur les alcools et un emprunt immédiat d'un millard.

par la nécessité où j'étais de trouver un exorde: question économique et financière mise de côté, je ne prends et ne retiens de la question Alglave, et de ce que j'ai lu à son sujet, que ce qui me permet de signaler certains dangers pour notre santé et d'indiquer les moyens de les éviter et d'y parer. C'est ainsi que je cueille dans la *Science pour tous*, du 27 février dernier, cette intéressante citation sur les eaux-de-vie allemandes, avec lesquelles nos commerçants fabriquent ou remontent les vins qu'ils nous vendent :

« On raconte que, dans une séance du parlement allemand, un député, pasteur protestant, accusa en termes formels un autre député, grand distillateur de grains et de pommes de terre, d'empoisonner la nation allemande et surtout l'armée prussienne, en leur vendant de l'eau-de-vie mal épurée, véritable poison, destructeur de l'estomac, corrupteur du sang et cause de maladies nombreuses et incurrables.

« Ainsi interpellé, le distillateur se leva, répondit qu'en ce qui concernait la qualité de ses eaux-de-vie il n'avait rien à dire, les nécessités de la concurrence l'empêchant de rectifier suffisamment ses alcools pour en enlever les principes toxiques. Mais, dit-il, on le calomniait quand on l'accusait de vendre ses eaux-de-vie en Allemagne et surtout de les répandre dans l'armée prussienne. *Cette eau-de-vie était destinée à l'exportation et c'est en France qu'il les écoulait et aussi dans les colonies françaises, notamment au Tonkin.*

« Toute l'Assemblée applaudit aux paroles du patriotique empoisonneur, l'interpellateur se tut et le gouvernement ne trouva pas un mot à répondre.

« En réalité, les alcools anglais, mais surtout allemands, sont toxiques, parce qu'ils contiennent des corps de nature d'essences dits alcool butylique, alcool amylique, alcool propylique. *Ces alcools servent à falsifier les vins, à en fabriquer de toutes pièces que l'on livre aux pauvres gens à des prix scandaleusement rémunérateurs.* En Bourgogne, en Normandie, en Bretagne où on vend une grande quantité d'alcool allemand, l'ivrognerie a revêtu un caractère plus bestial, par suite plus dangereux, que l'ivrognerie par le vin naturel, par les eaux-de-vie de vin ou de cidre. Si en Normandie et en Bretagne, la population tend à diminuer, l'absorption de l'alcool empoisonné en est en grande partie la cause. Quant à la population des villes comme Paris et des centres industriels, l'alcoolisme y cause des ravages inconnus autrefois et tend à détruire à tout jamais les sources de la vie dans la classe ouvrière. »

***

VIN PUR ET BON VIN

Mes amis prétendent que je ne suis, *pratiquement* parlant, qu'un imbécile (pardon du mot!) trop dévoué à ses convictions et trop indifférent à ses intérêts. Je suis heureux de me relever à leurs yeux en leur confessant qu'immédiatement après avoir lu le passage ci-dessus de la *Science pour tous*, prenant peur pour mon estomac depuis quelque temps condamné au vin des chimistes ou droguistes parisiens, je me suis empressé d'écrire à mon aimable correspondant de l'Hérault — le bon curé qui offre, pour la messe, du vin pur et authentique, du muscat, s. v. p., à 80 francs l'hectolitre — pour lui demander s'il ne pourrait pas me faire expédier, pour mon usage personnel, du vin moins riche et moins cher, mais non moins authentique. Ce que j'ai fait, mes chers lecteurs, je vous conseille de le faire : Si vous avez de bons amis au vignoble, et des amis chrétiens, c'est-à-dire sincères dans leurs récoltes comme dans leurs convictions, demandez-leur votre vin, vous parût-il moins chaud et vous fallût-il le payer plus cher : au moins ne serez-vous pas empoisonné. Et si vous n'avez pas d'ami qui vous donne ces garanties, demandez-moi l'adresse du mien. Je vais du reste vous faire profiter de suite de sa réponse à ma question.

X... n'a pas que le muscat qui constitue, ou plutôt constituait la principale source de sa richesse : il a un excellent vin rouge de buvette justement renommé et plus justement apprécié. Cette année-ci, vous ne l'ignorez, cher et vaillant rédacteur, les prix des vins sont fort élevés. On a vendu et on vend même dans ma paroisse le vin 1er choix, 50, 52, et même 56 francs l'hectolitre, pris en cave. Un de mes marguilliers auquel j'ai lu votre bonne lettre, vous fera, si vous le désirez, les prix de faveur qu'il fait à sa famille.

Le czar Nicolas 1er s'est fourni pendant son long règne à X... : il disait que le soleil de nos régions *en bouteilles* avait contribué à lui procurer sa gaillarde et verte vieillesse. Pendant 50 ans, l'autocrate n'a jamais manqué de prendre à jeun un petit verre de ce qu'il appelait si poétiquement du *soleil en bouteille*. Ce mot de Nicolas est resté : l'annuaire du département l'a longtemps reproduit, et il se trouve encore sur quelques prospectus dormant au fond de ma bibliothèque.

Le *soleil en bouteille* qu'aimait Nicolas 1er, sans doute c'était le muscat, et quoique ce bon vin fût alors moins rare qu'aujourd'hui, il l'a payé plus de 80 francs l'hectolitre. Si mauvais gourmet que je sois, j'ai pu, grâce à l'amabilité de M. le curé de X... qui a voulu me le faire goûter, apprécier ce muscat; et m'étonnant qu'un vin si riche et si rare fût livré à prix si modique, voici ce qui m'a été répondu :

Le terrible phylloxera ayant envahi nos riches vignobles, a forcé nos propriétaires à arracher presque tous les ceps qui produisaient ce nectar. Si nos vignes ne sont pas reconstituées par le plant américain, X... la plus riche paroisse du diocèse de Montpellier éprouvera d'abord la gêne, puis, un peu plus tard, les étreintes cruelles de la misère noire. Pendant de longues années (de 1850 à 1880) mes paroissiens ont été habitués à un bien être babylonien. Figurez-vous qu'une paroisse ne comptant que 1500 habitants, faisait annuellement 5 *à 6 millions* de récolte. Hélas! il n'en est plus ainsi! Les 5/6 des vignes sont arrachés, le pays est couvert de céréales, de fourrages rapportant en moyenne le 2 0/0 tandis que le vin produisait couramment le 25 et même le 30 0/0.

Je ne dois pas vous laisser ignorer le *prix vrai* des vins muscats. Ces vins se vendent couramment, en détail, 3 *fr.* la bouteille. Pourquoi donc les offre-t-on à 0 fr. 80? Pour

deux raisons : 1° parce que le détail n'en fait pas débiter beaucoup. Les pharmaciens, les droguistes, les familles qui marient leurs enfants, font de loin en loin une petite commande de 10, 12, 15 litres. Insignifiant! 2° Le propriétaire a besoin d'argent pour reconstituer ses vignobles : en offrant le vin muscat à 0,80, les commandes sont plus importantes, et l'argent arrive plus abondant ou en plus grande quantité. Seuls les gros bonnets, les grands propriétaires, les boyards de la localité, dont les bourses sont pleines d'or et les coffres-forts regorgent d'espèces sonnantes, s'obstinent à s'en tenir aux prix officiels de 3 fr. le litre.

Le terrible phylloxera fait des progrès quotidiens. Il est probable que l'année prochaine nous n'aurons pas ou presque pas de récolte. Les prix des vins, surtout des vins de luxe, tels que muscats, seront inabordables. Je ne parle pas de l'alicante, disparu de nos vignobles depuis près de cinq ans. Dans l'hypothèse où nos vignes pourront être reconstituées avec les cépages américains, nous devrons attendre 4 années au moins, peut-être 5 pour avoir de la récolte. On greffera sur les plants étrangers, les plants déjà disparus : muscat, pic-poul, alicante, tokay, etc.; si ces greffages réussissent, la richesse régnera de nouveau au milieu de nos populations méridionales, sinon. ...

Je suis abonné au journal *Le Pèlerin:* à la dernière page se trouve l'adresse de l'honorable M. Omer-Martel, maire révoqué de Cazouls-les-Béziers, localité voisine de X... M. Omer a été révoqué parce qu'il combattait vaillamment le bon combat. Ce digne homme est un de nos plus gros propriétaires; il a du muscat à vendre et il a écrit à ce propos au *Pèlerin*. Le muscat de M. Omer est semblable au nôtre et il est coté à 2 fr. le litre. Pourquoi pas à 0,80? Pour la raison que je vous donnais dans ma dernière lettre : M. Omer est riche; il peut reconstituer ses vignobles avec d'autres ressources que celles qu'il doit retirer de la vente du muscat : c'est ce qui l'a déterminé à ne pas céder son excellent vin au-dessous de sa valeur réelle. L'avantage des intéressés est donc de profiter des bas prix établis *forcément* par les propriétaires de X...

Comme je faisais à mon bon curé cette observation : que du vin, si bon qu'il fût, à 80 francs l'hectolitre pris en cave, était peut-être un peu cher pour le faible budget de beaucoup de curés qui, avec le souci de se procurer un vin licite et valide pour la messe, devaient pourtant chercher à l'avoir à un prix compatible avec leurs maigres ressources ;

C'est vrai, les bourses de mes chers confrères ne sont pas très larges, et de plus, on cherche encore à les rétrécir, à les resserrer par des suppressions ou des menaces quotidiennes de suppressions de traitement. Que faire en présence de cette pénible position faite aux ministres des saints autels? J'ai imaginé un moyen terme.

Indépendamment du vin muscat qui est le vin aristocratique de nos contrées, nous avons dans le pays, un tout petit vin blanc sec, pétillant et assez alcoolique dit *Terret-Bourret* et qui ne peut être mieux comparé qu'au Chablis et au Sauterne. Ce vin peut être livré au consommateur à raison de 0.45 à 0.50 le litre. Comme le muscat, le Terret-Bourret est le *seul, unique et véritable* produit de la vigne, *fructus de vite*. Depuis 21 ans que j'habite X. ., je ne me sers que de ce vin pour dire la sainte messe. Je n'aime pas le muscat qui est trop liquoreux, trop ardent, trop chaud pour mon estomac. Quelquefois cependant j'ajoute un verre de muscat à 3 verres de Terret et j'obtiens par ce coupage un vin délicieux et peu coûteux. Bien des prêtres voisins font comme moi et s'en trouvent à merveille.

Si vous jugiez à propos d'émettre mon idée, peut-être que bien des ecclésiastiques, arrêtés forcément par le prix de 0.80, iraient de l'avant en voyant qu'ils peuvent avoir un vin de messe naturel à 0.45 ou 0.50, un vin de coupage (3 parties Terret et une partie muscat) à 0.55 ou 0,60 le litre.

* * *

C'est la mode aujourd'hui ; chaque journal un peu bien fait a des reporters qui, à propos de la chronique quotidienne, vont *interwiever* les spécialistes.

Imaginez que c'est ce que je viens de faire. La question était certainement intéressante, et il me semble que vous lirez avec profit la conversation que je viens de reproduire.

Mon cher correspondant me pardonnera, en raison de mon but, d'avoir imprimé quelques passages de ses lettres qu'il ne destinait pas à mes lecteurs.

IMPRIMATUR:

Lingonis, die 17 martii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Traitement de l'anémie, des convalescences longues, des hémorrhagies et de la faiblesse, par les ferrugineux.

Il est certaines préparations qui ont le privilège de croître constamment dans l'estime des médecins et des malades et qui puisent dans leur succès de chaque jour la meilleure garantie de leur valeur thérapeutique. Les véritables pilules de Vallet sont au premier rang de ces préparations et elles ont toujours conservé la vogue méritée qui les accueillit à leur début. Le professeur Piorry, comparant dans son cours à l'École de Médecine les propriétés des diverses préparations ferrugineuses connues, terminait ainsi son appréciation :

« Mais le médicament qui nous a rendu le plus « de services ce sont les pilules de Vallet. Ces « pilules, après une discussion intéressante, ont « obtenu un rapport très favorable de l'Académie « de médecine de Paris, et les succès nombreux « qui ont suivi leur administration tendent à « généraliser leur emploi dans la chlorose et « dans toutes les maladies qui exigent l'emploi « des ferrugineux.

« S'il est vrai de dire que la chlorose résiste « rarement aux préparations ferrugineuses con- « venablement faites, on n'obtient que des résul- « tats négatifs d'une foule de médicaments trop « vantés. Aussi, nous devons à la vérité de dire « que, entre nos mains, les pilules de Vallet « n'ont jamais été infidèles et nous les recom- « mandons comme un des médicaments des plus « précieux. »

Les véritables pilules de Vallet ne sont pas argentées, le nom Vallet est imprimé en noir sur chaque pilule blanche; les étiquettes doivent porter l'adresse du docteur Vallet, 19, rue Jacob, Paris.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Ouvrages sur le Carême

Grand Sermonnaire nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, auteur de la *Grande Christologie*.

Tome 1er. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*, 1 vol. grand in-8e de IX-633 pages. 7 50

Tome II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, 1 vol. grand in-8o de II-708 pages. 7 50

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. Rua.

Trois forts vol. grand in-18, 5e édition. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco, 10 francs.

Ce *Cours* de conférences se distingue : 1o par le vif interêt de la *methode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlable de l'histoire*; 2o par la *force* et l'*enchaînement des raisonnements* et des *preuves;* 3o par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine*; 4o par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus;* 5o par *l'étendue du plan*, qui embrasse absolument *toute la Religion* (dogme, morale, culte et histoire); 6o par la *vigueur* et la *chaleur* du *style*. Aussi plusieurs milliers d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 »

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême*, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 648 pages. 6 »

Sermons de saint François de Sales, publiés par l'abbé Chaumont, 3 vol. in-12 de XVI-507 et 500 pages. 10 50

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-538 pages. 3 »

Les Instructions dominicales de l'*Ami du clergé*, par M. l'abbé Rolland. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie : *Le Symbole*, 1 vol. in-12 de 513 pages. 3 »

Retraite pascale d'après des prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot, directeur de l'Enseignement catholique, 1 vol. in-12 de 394 pages. 3 »

Paternité (la) **Chrétienne,** conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

— 1re Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. 3 »

— IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages. 3 »

— IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages. 3 »

— IVe Série. — *Les devoirs de l'époux*. 1 vol. in-12 de 422 pages. 3 »

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. Tome Ier : *Familles patriarcales*, 1 vol. in-12 de 404 pages. 3 »

Tome II : *La Famille en Israël*, 1 vol. in-12 de 431 pages. 3 »

Tome III : *La maison de David*, 1 vol. in-12 de 436 pages. 3 »

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris. 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 p. 2 »

Enseignements de Notre-Dame de Lourdes, et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation. 2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 »

Eucharistie (l'), avec une introduction sur les mystères, par Mgr Landriot; 3e édition. 1 vol. in-12 de VIII-442 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir. 3 fr. 50

— LE MÊME, 1 vol. in-8e de XI-498 pages. 5 »

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot, archevêque de Reims; 2e édition, 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique*, par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8e de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix. 10 »